ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXECUTIF

CONTENANT réglement sur le service de la Poste aux chevaux.

Du 1.er Prairial an VII de la République française, une et indivisible.

Case
Rec
FRC
10328
no. 146

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu l'art. XXVI de la loi du 19 frimaire an VII, portant : « Le Directoire exécutif fera tous les réglemens nécessaires d'ordre et » de police sur les postes aux chevaux ; »

Ouï le rapport du ministre des finances, ARRÊTE ce qui suit :

§. I.er

Des maîtres de poste et postillons.

ARTICLE PREMIER.

Les maîtres de poste doivent résider à leurs relais, où leur présence est constamment nécessaire pour maintenir l'ordre, l'activité et la subordination, dont ils répondent personnellement.

Ils ne peuvent transférer leur relais d'un local dans un autre, quoique dans la même commune, qu'avec l'autorisation préalable du conseil d'administration.

II. Les maîtres de poste ne peuvent quitter le service sans avoir prévenu le conseil d'administration six mois d'avance ; faute de quoi il y sera pourvu

THE HOOVER LIBRARY

à leurs frais, conformément à l'article LXIX de la loi des 23 et 24 juillet 1793.

III. En cas d'absence momentanée d'un titulaire, il peut charger quelqu'un de le représenter pour trois mois au plus, et seulement après en avoir prévenu le conseil d'administration des postes aux chevaux ; mais il ne peut ni faire gérer habituellement son relais, ni le céder, sans que le gérant ou cessionnaire ait été préalablement agréé.

IV. Les maîtres de poste ont le choix de leurs postillons ; mais ils ne peuvent en prendre un sortant d'un autre relais, s'il n'est muni d'un certificat de bonne conduite donné par le titulaire du relais qu'il quitte.

Ils peuvent également les renvoyer ; mais ils ne peuvent leur refuser le certificat sans des motifs graves, et dont le conseil d'administration sera juge en cas de contestation.

V. La surveillance des maîtres de poste doit s'étendre non-seulement sur leurs propres postillons, mais même sur ceux des relais voisins : ils doivent veiller particulièrement à ce que ces derniers ne s'arrêtent aux relais où ils arrivent que le temps nécessaire pour faire souffler leurs chevaux, et à ce qu'ils ne repartent point à charge ou au galop.

VI. Les maîtres de poste sont civilement responsables des accidens arrivés par le fait de leurs postillons ou par l'emploi de chevaux qu'ils auraient dû réformer.

VII. Le conseil d'administration et les inspecteurs en tournée ont le droit de prononcer la mise à pied, pour un mois au plus, des postillons qui donneraient lieu à des plaintes dans leur service, et qui se rendraient coupables d'insolence ou d'insubordination. Les maîtres de poste sont tenus de déférer aux ordres qui leur seront donnés à cet égard, et ils sont autorisés à employer personnellement cette mesure de discipline.

VIII. Tout postillon qui, après avoir subi la peine de la mise à pied, se mettra dans le cas d'une nouvelle punition, sera destitué, conformément à l'article XXIII de la loi du 19 frimaire an VII : il ne pourra plus être employé dans aucun relais, et sera privé de tout droit à la pension réglée par l'article XIV de la même loi.

IX. Dans le cas d'un relais vacant ou abandonné, les deux maîtres de

poste voisins sont tenus de se communiquer sur-le-champ, et sans attendre l'ordre du conseil d'administration.

Lorsqu'il n'en résultera qu'une course de deux postes et demie, les maîtres de poste ne pourront prétendre à aucun dédommagement; mais si la course se trouve plus étendue, il leur sera payé, indépendamment du prix ordinaire pour les distances parcourues, une demi-poste d'augmentation, pour tenir lieu du rafraîchissement des chevaux, jusqu'à concurrence de trois postes et demie, et le prix d'une poste entière, lorsque la course surpassera cette dernière distance, et jusqu'à concurrence de cinq postes, terme au-delà duquel ils ne peuvent être tenus de se communiquer.

X. Les maîtres de poste sont tenus de présenter, à la première réquisition des voyageurs qui auraient des plaintes à faire, le registre que lesdits maîtres de poste doivent avoir à cet effet, conformément à l'article XXIV de la loi du 19 frimaire an VII.

XI. Les maîtres de poste pourront être requis, par le conseil d'administration, de fournir les postillons et chevaux nécessaires pour renforcer les relais lors d'un passage extraordinaire, ou pour activer provisoirement un relais vacant ou abandonné; mais alors, outre le prix des courses qui leur appartiendra de droit, il leur sera alloué, par chaque jour de route ou de séjour, le prix de deux francs par homme et par cheval requis et en activité. Ladite indemnité sera acquittée sur les fonds affectés par la loi du 19 frimaire aux dépenses de l'administration des postes aux chevaux.

XII. Il est expressément défendu aux maîtres de poste de faire l'état de loueur de chevaux, même en prenant patente, à peine de destitution : ils peuvent néanmoins se charger de la conduite des voitures publiques annoncées par affiches et partant à jour et heure fixes.

XIII. Tout postillon doit être âgé de seize ans au moins; il doit se faire inscrire au greffe de l'administration municipale, à compter du jour qu'il prend son rang, et adresser au conseil de l'administration des postes aux chevaux le certificat de son inscription. Le droit à la pension ne courra à l'avenir, pour les postillons qui entreront dans les relais que du jour de cette inscription.

XIV. Les postillons doivent obéissance, non-seulement au maître de poste auquel ils sont attachés, mais encore, en ce qui concerne le service, à tous maitres de poste chez lesquels ils se trouvent.

XV. Tout postillon quittant un relais pour s'attacher à un autre, sera tenu de faire visiter le certificat de bonne conduite qui lui aura été délivré par le maître de poste au relais duquel il était précédemment attaché, tant par la municipalité qu'il quittera que par celle de son nouveau domicile.

XVI. Les postillons ne peuvent quitter un relais sans avoir prévenu le titulaire au moins un mois d'avance; et en cas de non-exécution de cette disposition, les maîtres de poste sont autorisés à leur refuser le certificat nécessaire pour entrer dans un autre relais.

XVII. Le conseil d'administration veillera scrupuleusement à ce qu'aucun postillon qui aurait été renvoyé d'un relais sans certificat, ne puisse s'introduire dans un autre : il fera droit, au surplus, aux justes observations et réclamations des postillons.

XVIII. Les postillons en course doivent être porteurs d'une plaque au bras, qui indique le nom du relais auquel ils sont attachés, et le numéro de leur rang.

L'infraction à cette disposition sera punie pour la première fois par la mise à pied pendant une décade; pour la deuxième fois, pendant un mois; et en cas de récidive, par la destitution.

§. II.

Du nombre de postillons et de chevaux à employer pour les différens services.

Service à franc-étrier.

ARTICLE PREMIER.

Tout courrier à franc-étrier qui n'accompagne pas une voiture, doit avoir un postillon monté pour lui servir de guide.

II. Un seul postillon ne peut conduire que trois courriers à franc-étrier : s'il y a quatre courriers, il faut deux postillons.

§. III.

Service en voiture.

ARTICLE UNIQUE.

Il doit être payé, généralement, autant de chevaux qu'il y a de personnes (sans distinction d'âge), dans les voitures, derrière, sur le siége, et de postillons employés à les conduire, que le nombre de chevaux puisse être attelé ou non.

§. IV.

Des voitures montées sur deux roues et ayant brancard.

ARTICLE PREMIER.

Les voitures montées sur deux roues et à brancard, ainsi que les cabriolets à quatre roues, chargés d'une personne, seront conduits par un postillon, et attelés de deux chevaux;

Chargés de deux personnes, seront conduits par un postillon, et attelés de trois chevaux;

Chargés de trois personnes, seront conduits par un postillon, et attelés de trois chevaux; il en sera payé quatre;

Chargés de quatre personnes, seront conduits par un postillon, et attelés de trois chevaux; il en sera payé cinq.

II. Les maîtres de poste sont tenus d'atteler le troisième cheval sur les voitures, à deux roues chargées de deux personnes; mais dans le cas où ils seraient d'accord avec les voyageurs pour n'en atteler que deux, alors ils ne pourront exiger que moitié du prix de la course du cheval non attelé.

§. V.

Des voitures montées sur quatre roues ayant un seul fond et à limonière.

ARTICLE UNIQUE.

Les voitures montées sur quatre roues, à un seul fond et à limonière, et chargées d'une personne avec malle, vache et porte-manteau, ou sans ces objets, seront attelées de trois chevaux, et conduites par un postillon;

Chargées de deux personnes, avec une vache, ou une malle, ou un porte-manteau seulement, seront attelées de trois chevaux, et conduites par un postillon;

Chargées de deux personnes, avec malle et vache, et un porte-manteau, ou avec deux de ces objets seulement, seront conduites par un postillon, et atelées de trois chevaux; il en sera payé quatre;

Chargées de trois personnes, avec une vache, ou une malle, ou un porte-manteau seulement, seront conduites par un postillon, et attelées de trois chevaux; il en sera payé quatre;

Chargées de trois personnes, avec une malle et vache et un porte-manteau ou avec deux de ces objets seulement, seront conduites par deux postillons, et attelées de quatre chevaux; il en sera payé cinq;

Chargées de quatre personnes, avec malle, vache et porte-manteau, ou sans ces objets, seront attelées de six chevaux, et conduites par deux postillons.

§. VI.

Des voitures montées sur quatre roues, ayant timon.

ARTICLE UNIQUE.

Les voitures montées sur quatre roues et ayant timon, chargées d'une ou deux personnes, seront attelées de quatre chevaux, et conduites par deux postillons.

Chargées de trois personnes, seront conduites par deux postillons, et attelées de quatre chevaux; il en sera payé cinq;

Chargées de quatre personnes, seront conduites par deux postillons, et attelées de six chevaux;

Chargées de cinq personnes, seront conduites par deux postillons, et attelées de six chevaux; il en sera payé sept;

Chargées de six personnes, seront conduites par trois postillons, et attelées de huit chevaux; il en sera payé neuf.

§. VII.

Du chargement des chevaux et voitures.

ARTICLE PREMIER.

Tout courrier à franc-étrier ne peut faire porter au cheval qu'il monte, que ce que peuvent contenir en menus effets les poches de la selle.

S'il y a un porte-manteau, il doit être porté en croupe par le postillon, pourvu toutefois qu'il n'excède point le poids de vingt-cinq kilogrammes ou trente livres.

II. Les voitures montées sur deux roues, ayant brancard, celles montées sur quatre roues, à un seul fond et ayant limonière, ne pourront être chargées sur le derrière de plus de cent livres, et sur le devant de plus de quarante livres.

§. VIII.

Droit du troisième cheval.

ARTICLE PREMIER.

Le troisieme cheval accordé aux maîtres de poste dans les localités difficiles, ne pourra être exigé par eux qu'autant qu'il sera attelé, et seulement sur les chaises de poste chargées d'une seule personne; les cabriolets à soufflet n'en sont point susceptibles.

II. Le droit du troisième cheval a lieu pour l'année enttière, ou pour six mois seulement, à compter du premier brumaire de chaque année.

Les maîtres de poste ne peuvent exercer ce droit qu'autant qu'ils sont porteurs d'un ordre à cet effet, lequel doit être renouvellé tous les ans.

§. IX.

Police et ordre dans le service.

ARTICLE PREMIER.

Il doit y avoir dans l'écurie de chaque maître de poste, de la lumière pendant la nuit et un postillon de garde, afin de ne point faire attendre les courriers; le postillon de garde allant en course, un autre doit le remplacer.

II. Le prix de la course conformément au tarif, doit être payé au maître de poste avant le départ du courrier.

III. Le service des malles, pour lequel au surplus les maîtres de poste doivent tenir des chevaux en réserve, et celui des courriers ou porteurs d'ordres du Gouvernement, doivent être faits de préférence à tous autres.

Hors ces deux cas, les courriers doivent être servis par ordre d'arrivée.

IV. Les postillons attachés à un relais, doivent seuls en conduire les chevaux; les courriers ne peuvent les faire remplacer par qui que ce soit.

V. Les courriers à franc-étrier ne peuvent se servir des brides à eux appartenant; ils ne doivent pas passer le postillon qui les conduit; et le maître de la poste à laquelle ils arriveraient sans leur postillon, ne doit point leur donner des chevaux avant que ce dernier ne soit arrivé, et qu'il n'ait reconnu l'état des chevaux et déclaré la course et les guides payés.

VI. Les avant-courriers ne peuvent devancer que d'une poste la voiture qu'ils précèdent; il leur est défendu de partir, et aux maîtres de poste de leur fournir des chevaux avant l'arrivée de la voiture au relais; et s'ils partent plus d'un quart-d'heure après, il leur sera donné un guide.

VII. Les postillons ne peuvent se devancer sur la route, et doivent marcher dans l'ordre où ils sont partis du relais, à moins qu'un accident ne soit survenu à celui qui précède.

VIII. Il est défendu aux postillons, lorsqu'ils se rencontrent vers le milieu de leur course, d'échanger leurs chevaux, à moins qu'ils n'aient obtenu le consentement respectif des courriers.

La course d'une poste devant se faire dans les localités ordinaires, dans une heure, les postillons ne pourront s'arrêter sans permission que pour laisser souffler leurs chevaux.

IX. Lorsque tous les chevaux d'une poste suffisamment garnie sont en course, les courriers doivent attendre que les chevaux soient de retour et aient rafraîchi; mais si le manque de chevaux provient de ce qu'un relais n'est pas suffisamment monté, alors les postillons seront tenus de passer avec tout ou partie seulement de leurs chevaux, après toutefois les avoir fait rafraîchir. Ils ne pourront en aucun cas être forcès à passer plus d'un relais.

X. Les maîtres de poste ne peuvent être forcés à fournir des chevaux pour les routes de traverse; cependant ils sont autorisés à conduire les courriers dans lesdites routes, à prix défendu, de manière toutefois que le service du relais ne puisse en souffrir.

XI. Les maisons de campagne situées sur les grandes routes ou à proximité seront servies par la poste la plus voisine du point vers lequel les voyageurs se dirigeront.

XII. Les maîtres de poste ne peuvent être contraints à fournir des chevaux pour être attelés à une voiture avec d'autres que ceux employés au service de la poste.

XIII. Les courriers ne doivent point forcer ni maltraiter les chevaux; dans le cas où ils se seraient portés à cet excès, et que par suite un ou plusieurs chevaux seraient mis hors de service ou viendraient à périr, ils seront tenus d'en payer le prix au maître de poste, suivant l'estimation qui en sera faite par experts, et sur le procès-verbal qui en sera dressé en présence de l'agent municipal des lieux où le délit aura été commis.

XIV. Les maîtres de poste qui conduiront à un relais sur les pays étrangers, sont autorisés à se faire payer sur le pied de monnaie étrangère.

XV. Les droits de bac, d'entretien des routes, de pont ou barrière, sont à la charge des courriers, et indépendans du prix de la course et des guides.

XVI. Tous ceux qui feront venir des chevaux de poste et les renverront sans s'en servir, paieront le prix d'une poste, et les guides dans la même proportion, à titre de dédommagement.

Ceux qui les auront fait venir et ne partiront pas de suite, paieront une demi-poste de plus, et les guides dans la même proportion, par chaque heure de retard.

XVII. Les courriers paieront soixante-quinze centimes par chaque homme et par chaque cheval, toutes les fois que par la fermeture des portes d'une commune, ou empêchement de cette nature, ils seront forcés de coucher et ne pourraient revenir à leur relais.

XVIII. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, et inséré au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* BARRAS, *président ;*

Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS
place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de Département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.